



**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026

Le vingt-et-un mai deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUCHÉ, Maire.

Date de convocation : 13/05/2026

15 Présents : Bernard BOUCHÉ, Christiane BUFFAROT, Christine BUSQUET, Nathalie CANAZILLES, Lucie DANGAS, Didier DELBOULBES, Guy DIRAT, Nadine DUPOUY, Monique FOURMONT, Frédéric GERMANETTO, Laurence LAFON, Luc LAPARRE, Valérie MOMBET, David PECHAMBERT, Yoann STEFANELLO.

3 Pouvoir : David BOURALY a donné procuration à Bernard BOUCHÉ
Valérie CONSEIL a donné procuration à Frédéric GERMANETTO
Robert CORTESE a donné procuration à Monique FOURMONT

1 Absent : Philippe USSEGLIO

Didier DELBOULBES a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026**
2. **Règlement intérieur du Conseil Municipal**
3. **Délégation du Conseil Municipal au Maire : modification**
4. **Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**
5. **Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et élections des membres du Conseil Municipal**
6. **Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) : élection des membres**
7. **Choix du maître d'œuvre : aménagement rue Ste Catherine**
8. **Participation aux frais de scolarité**
9. **Tirage au sort du jury d'assises 2027**
10. **Demande de subvention dératification**
11. **Fonds de concours : demande de subvention acquisition de protections murales au Dojo**
12. **Transfert de gestion des CEE au SDE82 pour la période 2026-2030**
13. **Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités**
14. **OPAH Opération Façades – Attribution de subvention**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 AVRIL 2026

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

2. DEL2026_024 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal et figurant en annexe de la présente délibération.

Ce règlement fixe notamment :

- Les modalités de réunions du Conseil municipal ;
- L'organisation des commissions ;
- L'organisation des débats et des votes des délibérations ;
- Les modalités relatives à la diffusion des débats et des comptes-rendus.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal de Saint Nicolas de la Grave annexé à la présente délibération ;

APRES en avoir délibéré ;

- DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

3. DEL2026_025 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATION

La délibération DEL2026-013 précédemment votée le 26/03/2026 a fait l'objet d'une remarque de non-conformité par les services du contrôle de légalité de la Préfecture. Dans cette délibération, il manquait des limites ou des conditions de délégation sur certains points. Cette délibération annule et remplace celle du 26/03/2026.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer tout ou partie des attributions limitativement énumérées dans cette article pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article L2122-22 - Reprise intégrale du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 173

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177

Les décisions prises dans le cadre des délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du CGCT. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT.

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. Bernard BOUCHÉ, Maire et en cas d'empêchement à son suppléant M. Robert CORTESE, 1er adjoint, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 250 € ;

- 3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants concernant les demandes, la défense et les interventions en juridiction civiles, pénales, administratives et prud'hommales.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 € ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L-523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour les projets de fonctionnement et d'investissement, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amené à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2133-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

4. DEL2026_026 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

Conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires, conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le rôle de la CCID est d'assurer l'égalité de traitement de chaque administré devant l'impôt foncier. En effet, les locaux d'habitation sont classés en catégories, en fonction des éléments de confort, de la superficie, de l'emplacement, sur la base de la cotation établie en 1970. Cette cotation donne un nombre de points qui constituent la « base » qui servira de calcul à l'impôt. Cette commission se réunit une fois par an. Elle valide les propositions des services des Impôts fonciers concernant les constructions neuves, traite les réclamations, et veille à la déclaration des travaux d'amélioration.

Il y a lieu de proposer un nombre de noms double de celui nécessaire à la constitution de la commission, soit 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Les personnes proposées sont les suivantes :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
SAULENC Claudine	LAFFORGUE Jean-Pierre
ROCHES Bernard	POUZOLS Guy
ARFELLI Denis	DUPOUY Nadine
BUSQUET Christine	FLAUNIÉ Christian
BENAC Jean-Pierre	GARDELLA Serge
BARIANI Gilles	BORDERIES Christian
CANTEGREIL Alexandre	DE LUCA Hervé
GUIRBAL Marion	MACCARINELLI Murielle
BOYER Georges	GAURAND Didier
BIASON Bernard	DUSSEAU Serge
IMBERT Didier	DELBOULBES Lucas
SAINT MARTIN Jean-Luc	DELPRAT Patrick
FAURE Guy	CORTESE Cyril
COURTAUD Alain	MARTIN Laurent
BERTHET Yves	DUCHAYNE François
GUIRBAL Yohann	POUXVIEL Christian

Le Conseil Municipal décide de retenir les personnes proposées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

5. DEL2026_027 : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-7 et suivants, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le mandat des membres précédemment élus par le Conseil Municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

Le CCAS est un établissement public administratif, administré par un Conseil d'Administration (CA), indépendant d'EPCI de rattachement et dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et non pas par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil d'Administration est paritaire. Il comprend des administrateurs élus issus du Conseil Municipal et des administrateurs nommés par arrêté du Maire parmi 4 associations minimum (L123-6 alinéa 7 CASF) en nombre égal (L 123-6 alinéa 5 CASF). Préalablement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le nombre de membres du Conseil d'Administration (L 123-6 alinéa 5 CASF).

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre de membres issus du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS et donc à 6 le nombre de membres désignés par le Maire.

Considérant que la seule liste présentée est composée comme suit :

1. Monique FOURMONT
2. Nathalie CANAZILLES
3. Nadine DUPOUY
4. Christine BUSQUET
5. Laurence LAFON
6. Valérie CONSEIL

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote à main levée et non au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE de procéder au renouvellement des administrateurs élus du CCAS de Saint Nicolas de la Grave par un scrutin ordinaire à main levée conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;
- FIXE le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS à 12, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire ;
- PROCLAME élus membres du Conseil d'Administration du CCAS de Saint Nicolas de la Grave la liste unique présentée et composée comme suit : Monique FOURMONT, Nathalie CANAZILLES, Nadine DUPOUY, Christine BUSQUET, Laurence LAFON et Valérie CONSEIL.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

6. DEL2026_028 : COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF) : ELECTION DES MEMBRES

M. le Maire fait connaître que par lettre du 10 avril 2026, M. le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à la réélection des membres du collège de propriétaires de biens fonciers non bâtis, appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier numéro 3.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 30 avril 2026, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal « La Dépêche du Midi » du 2 mai 2026.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après :

- Monsieur Jean-Luc SAINT MARTIN
- Monsieur Léon PAILHIEZ
- Monsieur Florent PLANTADE

qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

- Monsieur Jean-Luc SAINT MARTIN
- Monsieur Léon PAILHIEZ
- Monsieur Florent PLANTADE

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Pour le collège des propriétaires fonciers de biens non bâtis

Élections des propriétaires titulaires

Le nombre de votants étant de 18, la majorité requise est de 10 voix.

Ont obtenu au premier tour :

- Monsieur Jean-Luc SAINT MARTIN : 18 voix
- Monsieur Léon PAILHIEZ : 18 voix

Élections du propriétaire suppléant

Le nombre de votants étant de 18, la majorité requise est de 10 voix.

A obtenu au premier tour :

- Monsieur Florent PLANTADE : 18 voix

7. DEL2026_029 : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE – AMENAGEMENT RUE STE CATHERINE

Le projet d'aménagement de la rue Sainte Catherine et des rues adjacentes consistera à la remise en état de la voirie, des trottoirs et des stationnements ainsi que de l'aménagement des carrefours et de mise en place de végétalisation.

Il est proposé de retenir le BET IRIS INGENIERIE, sis 18 rue Sergent Vigné à Toulouse concernant la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Sainte Catherine pour un taux d'honoraires à 5,15 %.

Le Conseil Municipal :

- Décide de retenir l'offre du Cabinet IRIS, sis 18 rue Sergent Vigné à Toulouse pour la maîtrise d'œuvre pour la rue Sainte Catherine pour un taux d'honoraires à 5,15 % soit 25 079,73 € HT pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 486 985 € HT.
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

7. DEL2026_030 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE

Concernant la participation des communes des écoles de rattachement, Merles, Le Pin, St Michel, le montant demandé pour la scolarisation des enfants à l'école publique de St Nicolas était en 2021-2022 de 1 000 € pour les enfants à l'école maternelle et 565 € pour les enfants à l'école élémentaire par enfant.

A partir de l'année scolaire 2026-2027, il est proposé de modifier la participation demandée aux communes comme suit :

- Enfants scolarisés à l'école maternelle : 1 000 €
- Enfants scolarisés à l'école élémentaire : 700 €

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire, décide de demander aux communes qui ne possèdent pas d'école, une participation fixée comme suit :

- Enfants scolarisés à l'école maternelle : 1 000 €
- Enfants scolarisés à l'école élémentaire : 700 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

8. DEL2026_031 : TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES 2027

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de constituer la liste des jurés d'assises pour l'année 2027.

Par arrêté préfectoral, le nombre et la répartition des jurés pour le Tarn et Garonne ont été fixés à 239 (deux cent trente-neuf).

Le nombre de jurés a été fixé à 2 (deux) pour la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Il est nécessaire de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle. Pour ce faire, il doit être tiré au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de jurés triple de celui fixé par arrêté du préfet. Soit 2 jurés x 3 = 6 noms.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile en cours ne seront pas retenues et les personnes âgées de plus de 70 ans sont dispensées des fonctions de jurés.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort.

- 1 – Electeur n° 368 : Madame CARLET Sylvie
- 2 – Electeur n° 566 : Monsieur DELUC Alain
- 3 – Electeur n° 1707 : Monsieur ZANCHETTA Michel
- 4 – Electeur n° 870 : Monsieur GUIRBAL Géraud
- 5 – Electeur n° 390 : Monsieur CAVAILLE Daniel
- 6 – Electeur n° 651 : Monsieur ELASRI Elies

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

9. DEL2026_032 : DEMANDE DE SUBVENTION DERATISATION

Considérant qu'un contrat de dératisation a été conclu avec la Société SAPIAN située à TOULOUSE.

Considérant que ces interventions peuvent être subventionnées par le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, Monsieur le Maire indique que la commune pourrait, à ce titre déposer un dossier de subvention, chaque année, jusqu'en 2032.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention correspondant auprès des services du Conseil Départemental, et à renouveler cette demande chaque année jusqu'en 2032.
- Autorise Monsieur le maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

10. DEL2026_033 : FONDS DE CONCOURS – DEMANDE DE SUBVENTION ACQUISITION DE PROTECTIONS MURALES AU DOJO

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en place de protections murales au Dojo.

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	%/DS	MONTANT
ACQUISITION	3 629.80 €	CCTdC	50 %	1 814.90 €
		AUTOFINANCEMENT	50 %	1 814.90 €
MONTANT TOTAL HT	3 629.80 €	MONTANT TOTAL	100 %	3 629.80 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le projet de mise en place de protections murales au Dojo,
- Approuve le plan de financement tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté des Communes Terres des Confluences dans le cadre du fonds de concours classique,
- Autorise Monsieur le maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

11. DEL2026_034 : TRANSFERT DE GESTION DES CEE AU SDE82 POUR LA PERIODE 2026-2030

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac}. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la sixième période nationale fixée au 31 décembre 2030, date définie selon l'article 1 du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert des CEE établie entre la commune et le SDE 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la sixième période nationale fixée au 31 décembre 2030, date définie selon l'article 1 du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert des CEE établie entre la commune et le SDE 82.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

12. DEL2026_035 : CREATION D'UN EMLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

(Article L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison de l'organisation de nombreuses animations à la médiathèque et la création d'une ludothèque, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet afin de seconder la responsable de la médiathèque et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 août 2027	1	Adjoint du patrimoine	Agent de médiathèque	20 h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

13. DEL2026_036 : OPAH OPERATION FACADES – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dans le cadre du programme d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la Commune affirme son engagement en faveur de la réhabilitation des logements anciens. Cet engagement se traduit par la mobilisation d'aides financières destinées aux propriétaires occupants et bailleurs, afin d'améliorer la qualité de l'habitat sur le territoire.

Malgré l'appui fourni par les aides standard de l'ANAH et d'autres partenaires, ces financements ne couvrent qu'une partie des coûts des travaux. Cette situation engendre un reste à charge souvent prohibitif pour les ménages modestes ou pour des projets plus ambitieux. La Commune a choisi de mettre en place ces aides complémentaires afin de lever cet obstacle financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DEL2023_036 en date du 10 mai 2023 par laquelle la commune met en place l'opération façade dans le cadre de l'OPAH engagée par la Communauté des Communes Terres des Confluences ;

Vu la délibération n°DEL2025_010 en date du 13 février 2025 par laquelle la commune modifie le périmètre d'application ;

Considérant que le dossier de demande de prime façade déposé par Monsieur SALORD Pierre est réputé complet ;

Considérant la décision de non-opposition à la Déclaration Préalable n°82169 2500033 du 09/01/2026, délivrée à Monsieur SALORD Pierre pour le bien sis 16 place de la Halle ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer une subvention s'élevant à :
 - 12 000 € à Monsieur SALORD Pierre, représentant 30 % des travaux estimés à 54 576 € HT plafonnée à 12 000 €.

La prime sera versée une fois les travaux achevés et constatés par un technicien d'Urbanis.

- D'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Séance levée à 19h50.

Le Maire, Bernard BOUCHÉ



Le Secrétaire de séance, Didier DELBOULBES